1506 (5 AOUT).

Aujourd'uy, pour mettre a exécution la sentence donnée par messires les généraux mes des monnés à l'encontre de Hilaire Boislève, me parter de la monné de Poictiers, a esté admené ledit Boislève en la chambre de la question, et es présences de mes Denis Anjorrant, Guillaume le Sueur et François de Cauvain, généraulx desd. monnés à ce commis par mesdits seigneurs les généraulx d'icelles monnoies, a esté depouillé, lyé, ataché et estandu à lad. question par le questionneur; lequel Bois-



lève ainsi estandu, que combien qu'il ait été escript en son procès que luy estant au lit malade en lad. ville de Poictiers, il a dit à Abel Chasteignyer, l'un des gardes de lad. monne, qu'il fist une délivrance d'or qui estoit à faire durant sadicte maladie, se trouvoit ledict or aussi bon comme estoient les toucheaulx que ledict Boislève luy avoit baillez, et que ledict Chasteignier fist ladicte délivrance quelque chose qu'il deust couster audict Boislève, et néantmoins icellui Boislève dit à mesdicts seigneurs les généraulx des monnoies dessus nommés, qu'il ne pensoit point avoir dictes lesdictes paroles audict Chasteignier touchant ladicte délivrance, et de ce requist lors que icelles parolles fussent rejectées de sa déposition. Lesquels Anjorrant, le Sueur et Cauvain luy firent réponse qu'il avoit dict et confessé lesdictes parolles en la forme et manière qu'elles estoient escriptes en son dict procès contre luy faict, et qu'elles n'eussent point été escriptes en son dict procès, si ne les eust ainsi dictes et confessées. Après laquelle question a esté couché ledit Boislève devan t le feu, lequel a de rechief dit qu'il ne pensoit point avoir dictes lesdictes parolles, dont et desquelles choses icelluy Boislève a requis acte. Ce que moy, Jehan le Père, greffier des dictes monnes, luy ay baillé par ordonnance de messeigneurs les généraulx d'icelles monnoies, pour luy valloir et servir que de raison.

> (A. N. Reg. Z, 1°, 31, fol. 266 v°. --P. Ducroeq, P. just., n° VI.)

La sentence définitive d'Hilaire Boislève fut prononcée le 12 août 1506.

Nous y lisons que a les deniers d'or courant par les bourses, excédant les remèdes et saisis, estoient faitz soubz ladicte difference (de Boislève) nouvelle,



qui est une coquille à la fin des lettres, tant devers la croix que devers la pille ».

Cette sentence destituait Boislève de la maîtrise, le déclarait « inhabille de jamais tenir maîtrise ou autre office concernant le fait de monnoie », et le condamnait à l'amende de 600 livres tournois, « et à tenir prison jusques à plain paiement et satisfaccion d'icelle. » Il était dit de plus que cette sentence serait « publiée à son de trompe et cry public », à Paris, sur le pont au Change, à Poitiers, Niort et Fontenay.

(Ibidem, fol. 258 v*. — P. Ducrocq, P. just., n* VII.)

Hilaire Boilesve, me parter de la monne de Poitiers, mis à la question en présence de me Denis Anjorrant, Guillaume le Sueur et François de Connan, généraux, à ce commis ; étant dépouillé, lyé, ataché et tendu à la question par le questionnaire..... Jean le Père étant greffier.

(Sorb., H, I, 13, n° 173, fol. 166 v°.)